



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-032
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande de subvention au département du Loiret dans le cadre du dispositif « En scène » pour le spectacle du 9 juin 2024

*Le Maire de la ville de Semoy,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dont le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas excéder 120 000 €, dont les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et dont les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,*

*Considérant que le spectacle « Aerolympik », de la compagnie Poupette & Cie fait partie de la saison culturelle 2023-24,
Considérant que ce spectacle fait partie du catalogue du dispositif « En scène » proposé par le Conseil départemental du Loiret pour la saison 2023-2024*

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du conseil départemental du Loiret dans le cadre du dispositif « En scène » dans la limite du plafond de la subvention, soit 2000 €.

Article 2 : D'approuver le projet de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant € TTC	Organisme	Montant € HT
Cession des droits	5000	Conseil départemental du Loiret, 60 % des droits de cession dans le plafond de 2000 €	2000
		Commune de Semoy	3000
TOTAL	5000	TOTAL	5000

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 13 avril 2023

Pour le Maire empêché,

Patricia BLANC, 1^{ère} adjointe



Transmission et réception en préfecture le : **19 AVR. 2023**

Publié numériquement le : **02 MAI 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification